

REGLEMENT DE CIMETIERE

Article 1 : Ouverture et accès

L'accès et l'accueil dans le cimetière est assuré tous les jours.

Toute visite nocturne est interdite.

Les portes doivent être refermées après usage afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Article 2 : Police du cimetière

Conformément aux articles L2212-2, L2213-8, L2213-9, et R2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Toute personne y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière s'y comportent avec quiétude décence et respect et sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général, les monuments, les ouvrages, et l'équipement, les végétaux et les pelouses.

Article 3 : Destination

Ont droit à une sépulture dans le cimetière :

- Les personnes nées à Ormes,
- Les personnes domiciliées dans la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes décédées sur le territoire communal quelque soit leur domicile,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou collective,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans notre commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites soit en terrain commun soit en terrain concédé :

- Des terrains communs sont affectés gratuitement pendant 5 ans à la sépulture de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Des terrains sont concédés pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Article 5 : Choix de l'emplacement

Pour les personnes ayant qualité à obtenir une concession dans le cimetière de la commune, les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou son représentant à cet effet en fonction des disponibilités du cimetière et du plan de gestion défini par la commune.

Article 6 : Droit et obligations des concessionnaires

Une concession ne peut être utilisée qu'à des fins d'inhumation. Elle est délivrée par le Maire ou son représentant.

Le contrat de concession confère un droit particulier d'occupation du domaine public communal à son titulaire, mais ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de propriété mais seulement droit de jouissance.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Article 7 : Type de concessions

Les familles déterminent les concessions en tant que :

- Simple : pour 2 places maximum
- Double : pour 4 places maximum.

Article 8 : Justification des droits

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire, etc...) afin de faciliter le suivi des dossiers. La commune ne pourra être tenue responsable pour non communication de documents, rappels, ou autres lorsque ces conditions n'ont pas été respectées.

Pour toute opération d'inhumation ou d'exhumation, de travaux, de renouvellement effectués sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles devront justifier de leur droits à pourvoir à ces opérations (justificatifs d'état civil, actes notariés de succession,...). Un héritier devra justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité.

Article 9 : Durée des concessions

Les différents types de concessions funéraires sont les suivants :

- Concessions cinquantenaires
- Concessions perpétuelles
- Les tarifs de concession seront fixés (révisables) chaque année par la Conseil Municipal suivant délibération.

Article 10 : Dimensions des concessions

Les superficies des concessions sont de 2 m² pour les concessions simples et de 4 m² pour les concessions doubles. Les emplacements doivent être séparés par la pose d'une semelle ou d'une dalle.

Article 11 : Les inhumations

L'identification de chaque cercueil, urne, reliquaire est obligatoire pour permettre les éventuelles exhumations ou ré-inhumations. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie, maladies contagieuses, ...) ne peut être effectuée avant un délai de 24 h suivant le décès.

Article 12 : Espace cinéraire

Le cimetière dispose d'un espace cinéraire faisant l'objet d'un règlement annexe.

Il est composé d'un columbarium de 10 cases et d'un jardin du souvenir permettant de répondre aux placements d'urnes et aux dispersions de cendres à la demande des familles et selon la volonté du défunt.

Les redevances sont définies par délibération du conseil municipal.

Article 13 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions sont normalement renouvelées à la date d'échéance pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure.

Lorsque le concessionnaire est décédé, les familles ou ayant droit doivent justifier leurs droits selon les cas au moyen d'une pièce d'état civil ou d'actes notariés de succession qui garantira la commune de son droit à pourvoir aux opérations demandées.

Le point de départ de la concession renouvelée commence au moment de la date d'achèvement de la période initiale ou précédente.

Article 14 : Reprise de concession

La reprise des concessions non renouvelées est opérée dans les conditions conformément à la législation, les concessionnaires étant explicitement informés lors de l'attribution.

Un arrêté de reprise sera publié, conformément au CGCT et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles feront enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise les éléments existant sur la concession. A l'expiration de ce délai la commune reprendra possession du terrain.

Dans le cas d'un péril dûment constaté lié à l'état de l'édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, les concessionnaires sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. Les concessions de plus de trente ans constatées en l'état d'abandon et pour lesquelles aucune inhumation n'aura eu lieu depuis 5 ans pourront faire l'objet de reprise selon Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire est à la disposition des familles sur demande et autorisation du Maire pour le dépôt provisoire de cercueil, urne, reliquaire à leurs frais.

Toute admission funéraire au caveau provisoire pour une durée supérieure à 6 jours ouvrables ne sera autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Article 16 : Exhumations

Toute exhumation est soumise à autorisation du Maire, hors les exhumations judiciaires. Elle sera effectuée en présence de son demandeur ou mandataire sous la surveillance d'un agent de la commune.

Article 17 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et à l'emplacement donnés par le représentant de la commune.

Les familles ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité pour les opérations funéraires réalisées à leur demande et à leur frais.

A Ormes,
Le 30 septembre 2013,



Le Maire,
Michel SUPPLY